



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 2886

Texte de la question

M Francois Rochebloine attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la deductibilite fiscale des frais funeraires. En effet, les frais funeraires ont considerablement augmente depuis une dizaine d'annees ; les moindres funerailles varient entre 7 000 francs et 10 000 francs ; or, d'apres l'article 775 du code general des impots, la part deductible de ceux-ci s'eleve a la somme de 3 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de reactualiser l'article 775 du code general des impots en fonction des prix reels pratiques sur le marche des pompes funebres.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des charges incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par deces. En outre, les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2886

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2626